

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

Annexe au procès-verbal de la séance du 24 juin 1970.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

autorisant l'approbation de la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse concernant le financement des travaux d'aménagement du Rhin entre Strasbourg/Kehl et Lauterbourg/Neuburgweier, signée à Paris le 22 juillet 1969,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 24 juin 1970.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi autorisant l'approbation de la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse concernant le financement des travaux d'aménagement du Rhin entre Strasbourg/Kehl et Lauterbourg/Neuburgweier, signée à Paris le 22 juillet 1969, adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 23 juin 1970.

Le Premier Ministre,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1151, 1275 et in-8° 259.

Traités et Conventions. — Suisse - Rhin (aménagement du) - Energie hydraulique - Navigation fluviale.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique.

Est autorisée l'approbation de la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse concernant le financement des travaux d'aménagement du Rhin entre Strasbourg/Kehl et Lauterbourg/Neuburgweier, signée à Paris le 22 juillet 1969, dont le texte est annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 juin 1970.

Le Président,

Signé : Achille PERETTI.

ANNEXE

CONVENTION

**entre le Gouvernement de la République française
et le Conseil fédéral suisse
concernant
le financement des travaux d'aménagement du Rhin
entre Strasbourg/Kehl et Lauterbourg/Neuburgweier.**

Le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse,

Considérant que la République française et la République fédérale d'Allemagne entendent réaliser en commun l'aménagement du Rhin entre Strasbourg/Kehl et Lauterbourg/Neuburgweier et que cet aménagement permettra notamment d'assurer sur ce secteur des conditions de navigation au moins équivalentes quant au mouillage à celles qui seront atteintes entre Lauterbourg/Neuburgweier et Saint-Goar après achèvement des travaux en cours ;

Considérant les avantages économiques qui résulteront de cet aménagement pour les deux Parties contractantes ;

Vu la Convention conclue le 4 juillet 1969 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne concernant ledit aménagement ;

Vu la résolution de la Commission centrale pour la navigation du Rhin du 24 avril 1969 constatant que cet aménagement est urgent et améliorera les conditions de navigation,

sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1^{er}.

1. Le Gouvernement de la République française s'engage, en ce qui le concerne, à réaliser en commun avec le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne l'aménagement du Rhin entre Strasbourg/Kehl et Lauterbourg/Neuburgweier conformément au projet général de septembre 1968 présenté par les délégations française et allemande à la Commission centrale pour la navigation du Rhin et à la résolution adoptée par celle-ci le 24 avril 1969.

2. Les travaux visés au paragraphe 1 ci-dessus consistent essentiellement :

a) A construire deux chutes sur le Rhin à :

Gambsheim/Freistett (chute de Gambsheim) et à Beinheim/Iffezheim (chute d'Iffezheim) ;

Chacune des deux chutes sera équipée d'installations de navigation comprenant deux écluses de 270 m × 24 m avec les garages correspondants ainsi que les autres dispositifs nécessaires à la navigation.

b) A aménager le cours du Rhin entre Beinheim/Iffezheim et Lauterbourg/Neuburgweier en vue :

1° D'une part d'assurer que, dans ce secteur, la largeur du chenal navigable corresponde, après l'achèvement des travaux, au minimum aux conditions actuelles et que le mouillage dans ce chenal soit au moins égal à 2,10 mètres en étiage équivalent ;

2° D'autre part d'éviter l'érosion du lit et l'abaissement corrélatif du plan d'eau ou d'y remédier.

3. Les travaux visés au paragraphe 2 a ci-dessus devront être achevés vers l'année 1980.

Article 2.

1. Le Conseil fédéral suisse accorde au Gouvernement de la République française un prêt de trente-trois millions de francs suisses destiné à faciliter le financement de la part française dans les travaux d'aménagement indiqués à l'article 1^{er} (§ 2 a et b 1).

2. Le prêt sera versé sous forme de tranches de trois millions de francs suisses qui seront payées au début de chaque année civile, pour autant que les travaux progressent normalement. La première tranche sera payée dans les trente jours qui suivront l'entrée en vigueur de la présente convention.

3. La somme versée rapportera un intérêt de cinq pour cent l'an à partir du 1^{er} janvier 1981. Un sursis est accordé pour le paiement des intérêts. Aucun intérêt composé ne sera perçu.

4. Sauf arrangement contraire entre les deux Gouvernements, le remboursement du prêt et le paiement des intérêts échus seront effectués à partir du 1^{er} janvier 1990 en onze annuités d'un égal montant.

Article 3.

Les représentants compétents du Ministère français de l'équipement et du logement et de l'Office fédéral de l'économie hydraulique effectueront en commun chaque année au printemps un voyage d'inspection pour examiner l'état des travaux et les perspectives de réalisation. Leurs constatations seront consignées dans un procès-verbal.

Article 4.

La présente Convention ne crée pas de précédent pouvant engager le Conseil fédéral suisse à accorder à l'avenir des participations financières au profit d'autres travaux d'aménagement du Rhin.

Article 5.

Les engagements que le Gouvernement de la République française prend au sujet du paiement des intérêts et du remboursement du prêt accordé deviendront caducs si les Parties contractantes constatent, au plus tard en 1990, par l'échange de déclarations identiques, que, sur le secteur du Rhin compris entre Strasbourg/Kehl et Lauterbourg/Neuburgweier, la largeur du chenal navigable correspond au minimum aux conditions actuelles et que le mouillage dans ce chenal est au moins égal à 2,10 mètres en étiage équivalent.

Article 6.

La présente Convention entrera en vigueur à une date fixée d'un commun accord par les deux Parties contractantes après l'exécution des procédures constitutionnelles prévues dans chacun des deux Etats.

Fait à Paris en deux exemplaires originaux, le 22 juillet 1969.

*Pour le Gouvernement
de la République française :*
AUGUSTIN JORDAN.

Pour le Conseil fédéral suisse :
MAX CESTERHAUS.